

Arrêt

n° 57 832 du 14 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Lors de votre audition du 22/09/10, vous avez refusé d'aborder les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 19 mai 2008, vous seriez de nationalité russe et d'origine oubykh.

Le 4 ou 5 août 2007, vous auriez emmené des troupeaux dans la zone frontière entre la Géorgie et la Russie. A cette occasion, des hommes armés vous auraient adressé la parole sans que vous compreniez ce qu'ils vous voulaient.

Vers le lendemain, vous auriez été agressé par des inconnus armés parlant le russe. Vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits, ligoté dans une cave où quatre militaires auraient tenté de vous égorguer. Vous ne savez pas combien de temps vous seriez resté à cet endroit.

Vous vous seriez ensuite réveillé dans un hôpital, où vous auriez été opéré. Vous ne savez pas combien de temps aurait duré cette hospitalisation.

Vous auriez appris par un ami que vous étiez probablement tombé dans un règlement de compte entre militaires. Vous pensez qu'un avis de recherche a été lancé contre vous. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 16 août 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22/09/10, l'un de mes collaborateurs accompagné d'une interprète maîtrisant le russe s'est présenté à la prison de Merksplas où vous étiez détenu. Vous avez refusé de présenter les faits et les raisons qui sont à la base de votre demande d'asile, déclarant que vous ne le feriez qu'en présence d'un avocat. Mon collaborateur a vainement tenté de vous convaincre durant près d'une heure de présenter les faits à la base de votre demande. Je tiens à souligner qu'il vous était loisible de contacter un avocat après la réception du fax envoyé le 08/09/10 par lequel le CGRA vous annonçait que dans le cadre de votre demande d'asile un collaborateur se présenterait auprès de vous le 22/10/10.

De par votre refus de collaborer, vous me mettez dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les informations vous concernant figurant dans le document "Déclaration" de l'Office des Etrangers et dans le "questionnaire" sont trop succinctes; elles sont émaillées d'imprécisions (durée de la détention, de l'hospitalisation); elles ne permettent pas de déterminer qui sont les personnes que vous dites craindre (vous parlez d'hommes armés et de militaires à la frontière entre la Géorgie et la Russie sans davantage de précisions); vous ne faites état que de suppositions quant au fait que vous seriez recherché par les gardes frontières ou la police militaire aussi, il m'est impossible à partir de ces informations de prendre une décision concernant votre demande.

je constate de plus que vous ne fournissez pas le moindre document pour appuyer votre demande d'asile.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

J'estime que par votre attitude et le fait que vous n'avez fait parvenir aucune preuve, vous ne remplissez pas les obligations minimales auxquelles sont tenus les demandeurs d'asile. J'estime en particulier que vous ne remplissez pas les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, je ne peux considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile comme étant établis.

Enfin, il faut constater que votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre

de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante reprend d'abord l'exposé des faits de la procédure et soutient, sur la base de ceux-ci, que la requête est recevable *ratione temporis*. Elle invoque par ailleurs la violation des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), et soutient que sa convocation à l'audition du 22 septembre 2010 et la décision prise suite à celle-ci sont substantiellement viciées.

3.2. Ensuite, concernant l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute. Elle soutient que c'est à tort que le commissaire adjoint a conclu au désintérêt de la partie requérante pour sa procédure d'asile.

3.3. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et à nouveau la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, et notamment celui de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute. Pour le reste, elle se rapporte à l'argumentation développée concernant l'octroi de la qualité de réfugié.

3.4. Enfin, la partie requérante joint à sa requête de nombreux documents, dont plusieurs figuraient déjà au dossier administratif. Seule la seconde demande de délivrance des copies des documents par l'avocat le 10 décembre 2010 ainsi que la réponse du CGRA du 10 décembre 2010 (pièces 8 et 9 de l'inventaire des pièces déposées avec la requête) semblent constituer de nouvelles pièces.

3.5. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général. A titre plus subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Recevabilité de la requête

4.1. La partie requérante soutient que la décision attaquée lui a été notifiée à un domicile où elle ne résidait plus, étant à ce moment détenue, ce que la partie défenderesse n'ignorait pas puisqu'elle en avait été informée et qu'elle avait procédé à son audition à l'établissement pénitentiaire de Merksplas. Elle fait valoir qu'en toute hypothèse, la partie défenderesse aurait dû envoyer une copie de sa décision par pli ordinaire à la poste à son lieu de résidence effective, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

A l'audience, la partie défenderesse admet qu'une erreur administrative a été commise par ses services.

4.2. La décision attaquée a été notifiée au domicile suivant : « opvangcentrum voor asielzoekers Broechem, Van den Nestlaan, 14 à 2520 Broechem ».

Contrairement à ce que semble soutenir la requête, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait élection de domicile à cette adresse et qu'un document qui porte sa signature contient la mention : *concerne : choix de domicile élu* (« *Betreft : keuze van woonplaats* », - dossier administratif, pièce 18). Il apparaît également qu'elle a reçu à ce domicile une précédente convocation dont elle a accusé réception le 1^{er} mai 2010 (dossier administratif, pièce 16) et à laquelle elle a donné suite, l'audition n'ayant toutefois pas eu lieu en raison de son état de santé. Elle n'a par la suite pas signalé de transfert de son domicile élu et il ressort du rapport d'audition dressé le 22 septembre 2010 que ce domicile élu a été vérifié, cette mention étant tenue pour exacte à défaut de preuve du contraire. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas formellement cette élection de domicile, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adressé de copie de l'acte attaqué à son adresse effective.

4.3. L'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« *Sans préjudice d'une notification à personne, toute notification est valablement faite au domicile élu, sous pli recommandé à la poste ou par porteur avec accusé de réception.* »

L'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que :

« *Outre la procédure d'envoi des convocations prévue à l'article 51/2, alinéa 6, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, le Commissaire général ou son délégué adresse copie de tout envoi par courrier ordinaire tant à l'adresse effective, s'il en est informé et si elle est postérieure au choix du domicile élu, qu'à l'avocat du demandeur d'asile ainsi que, le cas échéant, à la personne de confiance et à la personne exerçant sur le demandeur d'asile la tutelle spécifique prévue par la loi belge.*

Cette copie n'est toutefois envoyée à la personne de confiance que si cette dernière l'a expressément demandé et que le demandeur d'asile l'a spécialement désignée à cet effet. »

Enfin, l'article 24 du même arrêté prévoit que :

« *Outre la procédure de notification de la décision prévue à l'article 51/2, alinéa 5, de la loi, et sans préjudice de celle-ci, les dispositions relatives aux articles 7 et 8 sont également applicables aux décisions rendues par le Commissaire général ou un de ses adjoints.* »

Il ressort de la lecture de ces dispositions que pour être conforme à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que la notification ait été faite au domicile élu de la partie requérante. Un arrêté d'exécution ne pouvant ajouter une condition à la loi, l'obligation faite au Commissaire général ou à son délégué d'envoyer une copie « de tout envoi » par courrier ordinaire à l'adresse effective du demandeur ne peut se comprendre que comme une formalité qui n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité. Ce rappel n'aboutit toutefois pas à priver de tout effet utile cette obligation réglementaire, ainsi que cela apparaîtra des développements qui suivent.

4.3.1. La décision attaquée ayant été notifiée par pli recommandé à la poste au domicile élu de la partie requérante, elle lui a par conséquent été valablement notifiée le 28 septembre 2010.

L'article 39/57, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.* »

Le recours ayant été introduit le 17 décembre 2010 ne satisfait par conséquent pas à cette condition.

4.3.2. Toutefois, la partie requérante fait valoir qu'il lui était impossible de recevoir la notification de la décision envoyée à son domicile élu, ayant été radiée d'office de cette adresse depuis le 25 août 2010. Il convient donc de vérifier s'il n'existe pas une cause de force majeure ayant empêché la partie requérante de former recours dans le délai imparti par la loi.

4.3.3. En l'espèce, les pièces du dossier administratif confirment que la partie requérante a été radiée d'office de l'adresse à laquelle elle avait fait élection de domicile. Cette circonstance ne constitue, en tant que telle, une cause de force majeure, le domicile élu pour les besoins de la procédure ne devant

pas correspondre au domicile légal du demandeur d'asile, mais bien à une adresse à laquelle il est censé recevoir le courrier lui adressé dans le cadre de cette procédure. Il ressort, toutefois, dans le présent cas d'espèce, que la décision notifiée au domicile élu du requérant a été renvoyée au Commissariat général le 1^{er} octobre 2010 avec la mention : « ne reçoit plus le courrier à l'adresse indiquée », alors pourtant que la partie requérante n'avait pas formellement modifié son domicile élu. Il importe peu de savoir si ce renvoi prématûr est imputable à une erreur de la poste ou d'un responsable du centre d'accueil où le requérant avait fait élection de domicile, dès lors qu'en toute hypothèse, il a eu pour effet de placer ce dernier, qui n'est sorti de prison que le 4 octobre 2010, dans l'impossibilité d'être informé de la notification. La partie défenderesse ayant, de son côté, également commis une erreur administrative en omettant d'envoyer une copie de la décision attaquée à l'adresse effective de la partie requérante, dont elle avait connaissance, celle-ci s'est par conséquent trouvée, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'être informée de l'existence de la décision la concernant.

Il s'agit là d'une cause de force majeure constituant un empêchement insurmontable à l'introduction du recours dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Le recours est par conséquent recevable.

5. Discussion

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, ainsi que le statut de protection subsidiaire, au motif que celle-ci a refusé d'exposer les faits à la base de sa demande lors de l'audition du 22 septembre 2010 et n'a déposé aucun document permettant d'appuyer les raisons de sa fuite. La partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas les obligations minimales auxquelles sont tenus les demandeurs d'asile, et particulièrement celles prévues par l'article 57/7, ter, de la loi du 15 décembre 1980, et a conclu au désintérêt de la procédure d'asile.

5.2. La partie requérante soutient quant à elle qu'elle n'a pas été valablement informée de la date et des conditions de l'audition. Elle fait valoir en particulier que le dossier administratif ne contient pas d'accusé de réception de la convocation envoyée à la prison et ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 8, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Elle ajoute que cette convocation ne comportait pas non plus toutes les mentions prévues par l'article 9 de ce même arrêté. Par conséquent, elle aurait été prise au dépourvu et aurait simplement refusé de s'exprimer en l'absence de son avocat, sans pour autant refuser de répondre si celui-ci avait été présent. Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a conclu au désintérêt de la procédure et demande notamment à être convoquée régulièrement pour qu'elle puisse être entendue en présence de son avocat.

5.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a envoyé une convocation par pli recommandé à la poste au domicile élu de la partie requérante le 3 septembre 2010 et n'a organisé une audition à l'établissement pénitentiaire de Merksplas qu'après avoir été informée que la partie requérante étant détenue, elle ne pouvait pas donner suite à la convocation. Cette convocation a donc été envoyée au domicile élu de la partie requérante et il n'est pas soutenu qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions visées aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.2.2. Concernant l'audition qui s'est déroulée à l'établissement pénitentiaire de Merksplas le 22 septembre 2010, il convient de souligner que le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, dont la partie requérante invoque la violation, vise l'hypothèse d'un demandeur d'asile maintenu dans un lieu déterminé. Le maintien dans un lieu déterminé est une mesure spécifique de privation de liberté prévue aux articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui peut être appliquée, moyennant des conditions définies par la loi, à certaines catégories d'étrangers attendant soit l'autorisation d'entrer dans le Royaume, soit une mesure d'éloignement. Cette mesure spécifique doit être distinguée des mesures d'incarcération consécutives à une condamnation pénale.

Il ne ressort ni des pièces du dossier, ni de la requête que le requérant ait fait au moment de son audition l'objet d'une mesure de maintien dans un lieu déterminé au sens des articles 74/5 et 74/6 de la loi du 15 décembre 1980, son incarcération résultant d'une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Hasselt, en sorte que l'article 8, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne trouve pas à s'appliquer.

5.2.3. Ni les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ni aucune autre disposition réglementaire visée par la partie requérante ne règlent spécifiquement les modalités d'organisation d'une audition d'un demandeur d'asile détenu en vertu d'une condamnation pénale dans une prison ou un

établissement pénitentiaire. La contestation portant sur la validité de cette audition doit donc s'apprécier au regard des règles de droit commun et en particulier des principes de bonne administration.

En l'espèce, la partie défenderesse a, comme indiqué plus haut, valablement convoqué le requérant à son domicile élu, conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, la partie requérante étant détenue, elle était dans l'impossibilité d'y donner suite. La partie défenderesse en ayant été informée, elle a alors pris des dispositions pour pouvoir procéder à l'audition de la partie requérante sur son lieu de détention. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été informée de la date de cette audition par un courrier adressé le 9 septembre 2010 par fax, à son nom, à l'adresse de l'établissement pénitentiaire. Bien que ce courrier ait contenu une formule d'accusé de réception, le requérant ne l'a pas complétée. Le dossier administratif ne fournit pas d'indication permettant d'apprécier si cette omission résulte d'une négligence de l'administration pénitentiaire ou d'un refus du requérant lui-même. Il ressort toutefois du rapport d'audition que l'agent chargé de l'audition s'est assuré que le requérant avait été informé en temps utile de la tenue de cette audition et que ce dernier a répondu en avoir été informé dix jours plus tôt, bien qu'il ait soutenu ne pas en avoir compris l'objet (p.2 du rapport d'audition du 22 septembre 2009). A supposer même que le requérant n'ait pas compris l'objet de cette audition, ainsi qu'il le prétend, il a disposé du temps nécessaire pour s'en informer et ne peut se retrancher derrière sa propre négligence à cet égard.

La partie requérante ayant déclaré avoir été informée de la tenue de l'audition dix jours avant celle-ci, il n'y avait par conséquent pas lieu de la reporter, même en raisonnant par analogie avec l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

En ce que la partie requérante fait grief à la convocation adressée à l'établissement pénitentiaire de Merkspas de ne pas satisfaire au prescrit de l'article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, toutes les mentions devant figurer sur une convocation n'y étant pas reprises, il convient de relever qu'à la différence de la convocation notifiée au domicile élu du requérant, ce pli ne constitue pas, à proprement parler, une convocation, puisque le requérant n'avait pas à se déplacer ; la mention relative aux conséquences d'un défaut étaient donc sans pertinence en l'espèce, de même que celle relative à l'obligation d'apporter tous les documents appuyant sa demande, le requérant étant emprisonné et donc incapable de satisfaire à cette exigence. A supposer même qu'il faille considérer ce courrier comme une convocation au sens dudit article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, l'absence de ces deux mentions n'a causé aucun grief au requérant et est sans incidence sur la suite de la procédure.

5.2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen ou aurait manqué au principe de bonne administration à l'occasion de l'audition qui s'est déroulée le 22 septembre 2010. Il apparaît, au contraire, que la partie défenderesse a fait preuve de toute la prudence requise et a pris les mesures raisonnables qui pouvaient être attendues d'elle pour que la procédure suive son cours et que la partie requérante puisse être entendue nonobstant son incarcération.

Cette articulation du moyen manque tant en droit qu'en fait.

5.3. Concernant les conséquences tirées par la partie défenderesse du refus de la partie requérante d'exposer les faits à la base de sa demande d'asile lors de l'audition du 22 septembre 2010, il ressort, en premier lieu, du dossier administratif qu'aucun avocat n'avait signalé à la partie défenderesse son intervention dans cette affaire, en sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir informé de l'audition. Il apparaît, ensuite, que lorsque le requérant a déclaré ne vouloir s'exprimer qu'en présence de son avocat, le fonctionnaire du Commissariat général l'a invité à communiquer le nom de cet avocat et lui a également demandé pourquoi il ne l'avait pas contacté lui-même. Le requérant a répondu qu'il ne connaissait pas le nom de son avocat, qu'il ne l'avait pas contacté parce qu'il était trop cher et qu'il ne voulait pas non plus d'avocats *pro deo* parce qu'il n'était pas satisfait de leur travail (p. 2 du rapport de l'audition du 22 septembre 2009). Il s'en déduit, d'une part, que la partie défenderesse a fait preuve de toute la prudence requise et, d'autre part, que le requérant n'a, en réalité, pris aucune initiative pour se faire assister par un avocat lors de son audition. Son refus de communiquer le nom d'un avocat mandaté par lui, ou son incapacité à le faire, empêchait de surcroît la partie défenderesse de prendre des dispositions pour organiser une audition en présence de cet avocat.

La partie requérante ne s'est pas non plus manifestée entre le moment de l'audition et la notification de la décision attaquée, le 28 septembre 2010, pour communiquer le nom de son avocat à la partie défenderesse, ce qui aurait, le cas échéant, permis à celle-ci de procéder à une nouvelle audition en présence de cet avocat.

Dès lors que la partie requérante avait été mise au courant de la venue de l'agent traitant pour mener l'audition, il lui appartenait de s'informer et de prendre les mesures nécessaires pour que son avocat soit présent ou pour qu'il puisse être averti de l'audition, si elle en avait mandaté un. Seule sa négligence explique en conséquence l'absence d'un avocat et elle ne pouvait s'abriter derrière sa propre négligence pour refuser de collaborer à l'établissement des faits à la base de sa demande et entraver le bon déroulement de la procédure.

La partie défenderesse a, sur cette base, valablement pu considérer qu'en refusant de s'exprimer en l'absence d'un avocat dont elle empêchait elle-même la présence par son comportement, la partie requérante a refusé de collaborer à l'établissement des faits pour lesquels elle demande une protection à la Belgique. Il ne peut, par voie de conséquence, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit correctement la cause, dès lors que la partie requérante a elle-même fait obstacle à cette instruction.

La partie requérante ne développe à ce propos aucun argument sérieux susceptible d'établir une quelconque faute dans le chef de la partie défenderesse.

5.4. La partie défenderesse a, par conséquent, valablement pu prendre sa décision en se basant sur les éléments en sa possession, sans avoir à prendre d'autre mesure d'instruction. Ces éléments se limitent, pour l'essentiel, au questionnaire remis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mai 2008 (dossier administratif, pièce 28).

La partie requérante n'a, par la suite, déposé aucun document susceptible d'appuyer les déclarations qu'elle avait faites dans ce questionnaire, si ce n'est des pièces relatives à des questions de procédure ou à son état de santé. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu constater qu'en l'absence du moindre commencement de preuve de nature à établir la réalité des faits allégués, le caractère beaucoup trop succinct et imprécis de la seule déposition en sa possession empêchait de tenir pour établis les faits allégués.

5.5. Ainsi, la décision attaquée expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves. La décision est donc adéquatement motivée.

5.6. La requête introductory d'instance n'apporte aucun élément concret et ne développe aucun argument pertinent qui permettraient de se faire une idée plus claire des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays d'origine.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART